

l'appui de cet argument" et s'est dit d'avis que "l'accroissement rapide des importations pourrait dûment constituer une cause significative de désorganisation du marché même si son rôle causal n'[était] pas aussi significatif que celui d'autres facteurs".⁷⁴⁴

336. Sur la base de notre examen du raisonnement suivi par le Groupe spécial, nous estimons que le Groupe spécial a examiné de manière raisonnable les arguments de la Chine concernant l'analyse du lien de causalité faite par l'USITC.⁷⁴⁵ Le fait que le Groupe spécial a finalement rejeté la position de la Chine n'établit pas qu'il a commis une erreur de droit au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Si nous convenons avec la Chine que le Groupe spécial aurait pu fournir davantage de raisons à l'appui de ses constatations, mais nous ne pensons pas qu'il y ait dans son analyse de la détermination de l'USITC en ce qui concerne le lien de causalité des lacunes suffisamment graves pour constituer un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi.

337. Sur la base de ce qui précède, nous ne considérons pas que le Groupe spécial ait agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

F. *Conclusion*

338. Pour toutes les raisons qui précèdent, et après avoir examiné tous les arguments de la Chine concernant l'évaluation par le Groupe spécial de l'analyse du lien de causalité faite par l'USITC, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.379 de son rapport, selon laquelle l'USITC n'a pas omis d'établir dûment que l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une cause significative de dommage important pour la branche de production nationale au sens de la section 16.4 du Protocole d'accession de la Chine.

VII. **Constatations et conclusion**

339. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne l'analyse, par l'USITC, de la question de savoir si les importations en provenance de Chine s'accroissaient rapidement au sens de la section 16.4 du Protocole, confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.110 de son rapport, selon laquelle l'USITC n'a pas omis d'évaluer dûment si les importations en provenance de Chine satisfaisaient au critère spécifique

⁷⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.158. Le Groupe spécial a aussi expliqué qu'il convenait avec la Chine que l'expression "une cause significative" exigeait plus qu'une simple contribution. (*Ibid.*, note de bas de page 271 relative au paragraphe 7.159)

⁷⁴⁵ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135.

"s'accroissent rapidement" prévu dans la section 16.4 du Protocole d'accession de la Chine;

- b) en ce qui concerne la question de savoir si l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine était "une cause significative" de dommage important pour la branche de production nationale des États-Unis au sens de la section 16.4 du Protocole d'accession de la Chine:
- i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.216 de son rapport, selon laquelle l'USITC n'a pas fait erreur dans son évaluation des conditions de concurrence sur le marché des États-Unis;
 - ii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.261 de son rapport, selon laquelle l'invocation par l'USITC de l'existence d'une coïncidence générale entre l'évolution à la hausse des importations visées et l'évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage étayait la constatation de l'USITC selon laquelle l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une cause significative de dommage important pour la branche de production nationale au sens de la section 16.4 du Protocole d'accession de la Chine;
 - iii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.378 de son rapport, selon laquelle la Chine n'a pas établi que l'USITC avait indûment imputé le dommage causé par d'autres facteurs aux importations visées;
 - iv) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son analyse de la détermination de l'USITC selon laquelle l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une cause significative de dommage important pour la branche de production nationale; et par conséquent
 - v) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.379 de son rapport, selon laquelle l'USITC n'a pas omis d'établir dûment que l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une

cause significative de dommage important pour la branche de production nationale au sens de la section 16.4 du Protocole d'accession de la Chine.

340. Étant donné que nous n'avons pas constaté dans le présent rapport que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'une quelconque de leurs obligations dans le cadre de l'OMC, nous ne faisons aucune recommandation à l'ORD au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

Texte original signé à Genève le 12 août 2011 par:

Jennifer Hillman
Présidente de la section

Shotaro Oshima
Membre

Peter Van den Bossche
Membre